

Département de l'INDRE

Communes de **LES BORDES –SAINTE LIZAIGNE**

ENQUÊTE PUBLIQUE ICPE

15 septembre – 27 octobre 2014

Tribunal Administratif de Limoges - Décision n° E14-013/36 IC du 7 mai 2014

Préfecture de l'Indre - DDCSPP. - Arrêté n° 2014202-0005 du 21 juillet 2014



DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN DE HUIT AEROGENERATEURS et d'un POSTE DE LIVRAISON

présentée par la Sté PARC EOLIEN DE LA
VALLEE DE TORFOU

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Novembre 2014

François HERMIER

Expert Foncier Agricole et Immobilier agréé
Expert de Justice auprès de la Cour d'Appel de Bourges
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier du Mérite Agricole

6 allée des Lauriers 36300 LE POINCONNET
02 54 35 16 48 – 06 30 79 47 65 – hermier.francois@wanadoo.fr

M. Roland RENARD Suppléant

A LA DEMANDE DE MONSIEUR LE PREFET DE L'INDRE

Suivant :

- **Arrêté préfectoral n° 2014202-0005 DDCSPP, du 24 juillet 2014**, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ICPE, du lundi 15 septembre 2014 8h30, au lundi 27 octobre 2014 18h,
- **Désignation du Tribunal Administratif de Limoges - Décision n° E14-013/36 IC du 7 mai 2014**

LE COMMISSAIRE ENQUETEUR A RENDU LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

SUR :

la demande présentée par Monsieur le gérant de la SARL PARC EOLIEN DE LA VALLEE DE TORFOU, domiciliée 9 Avenue de Paris – BP 161 94305 Vincennes Cedex, en vue d'obtenir une autorisation d'exploiter un parc éolien de huit aérogénérateurs et d'un poste de livraison, situé sur le territoire des communes de LES BORDES et de SAINTE – LIZAIGNE.

MOTIVEES PAR LES CONSIDERATIONS CONSTATATIONS ET SUIVANTES

FINALITE DU PROJET COMPETENCES et MOYENS FINANCIERS

LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Considérant :

- **La finalité du projet en relation avec les orientations** européennes, nationales dont la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, modifiée, dite Grenelle II, et régionale (schéma régional du climat air-énergie) visant à atteindre une réduction des émissions de gaz à effet de serre, à améliorer l'efficacité énergétique et à augmenter la part des énergies renouvelables,
- **L'intégration du projet de parc éolien au Nord de la zone favorable au développement de l'éolien**, dite de la Champagne Berrichonne, **zone 15 du schéma régional du climat air-énergie** arrêté le 28 juin 2012 et plus particulièrement dans le secteur au Nord d'Issoudun où l'étude d'impact reconnaît que de nombreux parcs sont déjà autorisés, dont certains n'ont pas encore été construits,
- **L'expérience passée d'EPURON société mère de la SARL Parc Eolien de La Vallée de Torfou**, dans le développement de l'éolien compte tenu du nombre de parcs pour lesquels elle a obtenu une autorisation d'exploitation pour la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent,
- **La répartition très explicite** des tâches et compétences des sociétés venant à l'appui du porteur du projet,
- **Les capacités et les garanties financières biens établies**, dont celles prévues au moment de la mise à l'arrêt, pour couvrir les frais liés au démantèlement,

DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Constatant :

- Le **bon déroulement de l'enquête** tel que je l'ai décrit dans mon rapport, conforme à l'arrêté préfectoral mais également dans des relations ouvertes et constructives avec le public, les élus, leurs services,
- La **visite préalable des lieux** qui m'a permis de mieux situer les projets d'implantation des éoliennes,

COMMUNICATIONS EXEMPLAIRE VIS-A-VIS DU PUBLIC

Compte tenu de :

- **La très bonne information du public au-delà des règles** de bases prescrites par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014, du respect des règles de publications dans les journaux d'annonces, de l'affichage réglementaire bien en vue à proximité du projet, de l'affichage en Mairies,
- **Mes vérifications à ces sujets détaillés dans mon rapport,**
- **Des consultations du dossier largement offertes au public**, en Mairies des Bordes et de Sainte-Lizaigne ainsi que dans les communes limitrophes, en mairies de Diou, Giroux, Issoudun, Lizeray, Ménétréols-sous-Vatan, Migny, Paudy, Reully, Saintes-Aoustrille, Saint-Georges-sur-Arnon, mais également sur le site de la Préfecture,
- **De l'importante capacité de la Sté du Parc éolien de la Vallée de Torfou à multiplier l'information destinée du public**, comme j'ai pu le mesurer à plusieurs reprises, notamment dans la chronologie de mise en œuvre du projet, par les réunions publiques qu'elle a organisées, les rencontres des propriétaires et des exploitants de l'aire d'étude, les documents complémentaires remis à l'intention du public, les nombreux échanges avec les élus locaux, les nombreux articles parus dans la presse locale et par un très large affichage de l'enquête.

Constatant :

- **Le déroulement sans incident de l'enquête publique**, dans le respect des dates et délais réglementaires de plus de trente jours consécutifs, l'accueil du public hors et durant mes permanences conformes à l'arrêté,

Fort de :

- **Mes vérifications** dès l'ouverture de l'enquête et jusqu'à sa clôture, de la présence en bonne place du dossier et du registre d'enquête, dans chacune des Mairies sièges de l'enquête, permettant au public d'en prendre connaissance sans difficulté, aux jours et heures d'ouverture des Mairies,

Reconnaissant :

- Très sincèrement, que l'enquête publique a permis conformément l'article L. 123-1 du Code de l'Environnement, d'assurer la **bonne information et la participation du public**, ainsi que la **possibilité de prendre en compte des intérêts des tiers**,

Constatant :

- La comptabilisation de **18 (dix-huit) observations écrites ou orales** (ces dernières intégrées au registre par mes soins) se rapportant au projet, dont 4 courriers,

Constatant :

- La mobilisation moyenne du public durant l'enquête,

- L'absence de position défavorable du public des deux communes sièges de l'enquête, preuve sans doute à nouveau de la bonne information du public local préalablement à l'enquête publique,
- Mes réponses en cours d'enquête, qui ont paru satisfaire les demandes et observations sans avis, (ni favorable ni défavorables), portant essentiellement sur des précisions quant au lieu d'implantation des éoliennes,
- Les avis favorables, au nombre de cinq, issues des communes sièges de l'enquête, motivées par l'intérêt économique mais également écologique,
- Les avis défavorables argumentés qui ont pu s'exprimer sans limitation, au nombre de neuf, un nombre toutefois inférieurs en nombre d'opposants à d'autres projets de même nature sur d'autres communes concernées, auxquels j'ai apporté des réponses de même que le pétitionnaire,

AUX QUESTIONS SUR LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE DU DOSSIER, DE LA DEMANDE, ET SA QUALITE

Confirmant que :

- Le dossier et l'étude d'impact est conforme à la réglementation, qu'il ne s'agit pas d'un « copié-collé, que j'en ai reconnu la qualité, de même que l'Autorité environnementale, des études claires explicites, très lisibles, informatives, détaillées, précises, réalisées bien évidemment par le pétitionnaire, auquel se sont joints à sa demande, des cabinets spécialisés compétents,
- J'ai agi au cours de cette enquête jusqu'à cette rédaction, non « briffé », mais en toute indépendance et impartialité vis-à-vis de qui que ce soit,

SUR LA CONCENTRATION DES PROJETS ET REALISATIONS DE PARCS EOLIENS, LA RECHERCHE D'UN EQUILIBRE, LES NUISANCES PAYSAGERES, LA SATURATION VISUELLE

Reconnaissant que :

- Si cette plaine aux horizons ouverts qui garde une grande qualité de paysages est déjà fortement impactée par le développement éolien, 10 parcs et 53 éoliennes en fonctionnement à moins de 16kms du projet, supporte le principal effort de la zone 15, effort qui pourrait être mieux équilibré et répartis,
- Le demandeur a limité les impacts paysagers par des choix raisonnés d'implantation et d'orientation, sur deux axes Sud-ouest/Nord-est, en parallèle, de la rivière de la Théols (éloignée), des petites vallées sèches existantes et des réseaux électriques, tenant compte également de la migration des oiseaux, s'éloignant des parcelles boisées à plus de 200m pour la protection des chiroptères,
- Le porteur du projet confirme son obligation d'intégrer les zones favorables du SRE, il renvoi également au volet paysager de l'étude d'impact étudié par le bureau d'étude Martin, basé à Blois (41) qui possède « *une sensibilité particulière à l'intégration des projets éoliens dans le paysage de la Champagne Berrichonne* ». Il renvoi également à ses photomontages et analyses cartographiques démontrant que le projet du Parc Eolien de la Vallée de Torfou ne permet pas d'atteindre le seuil d'alerte de la saturation visuelle dans le secteur,
- La SARL PARC EOLIEN DE LA VALLEE DE TORFOU, renvoi à sa méthodologie de concertation qui a privilégié, les permanences publiques et de bons rapports avec les

usagers du site et le public, le positionnement des machines « *optimisé avec chaque propriétaire et exploitant* »,

Considérant que :

- Le **schéma régional éolien de la région centre** a ouvert cette zone 15 de développement de l'éolien, en fonction du potentiel éolien, vitesse du vent supérieure à 4,3 m/s, excluant déjà des espaces naturels et les ensembles paysagers ou le patrimoine historique,
- Le projet n'a pas d'impact majeur en relation avec la Tour Blanche d'Issoudun,

SUR LES ZONES DE RESPIRATION,

Sachant que :

- Conformément à la réglementation ces zones se définissent essentiellement comme zones entre les zones de développement de l'éolien,

RECHERCHE DE COHERENCE ENTRE PROJETS

Estimant :

- Qu'il ressort de l'Etat et de l'Autorité environnementale de veiller à la cohérence des projets entre eux et que ce sujet dépasse le seul projet de Parc éolien de la Vallée de Torfou,

SUR LA PRODUCTIVITE DU VENT

Confirmant que :

- L'étude d'impact prend soin de répondre à cette question en relation avec l'installation préalable par le pétitionnaire d'un mât de mesure de vent,
- Le pétitionnaire répond à cette observation, voir le rapport, précisant les vitesses du vent issues du mât de mesure de Sainte-Lizaigne entre décembre 2012 et le 30 septembre 2014 (Source: EPURON 2014), ces résultats ayant été fournis par un bureau d'étude indépendant,

ELOIGNEMENT DES HABITATIONS

Constatant après vérification sur pièces et sur place, que :

- les aérogénérateurs sont prévus d'être implantés dans le respect des distances minimales d'éloignement fixées par le tableau inséré à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 à plus des **500m minimum** mesurée à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur, dont pour les plus proches d'habitations : Commune de Les Bordes, l'éolienne E1 à 550 mètres du hameau Les Plantes, l'éolienne E5 à 550 mètres du bourg de Les Bordes, commune de Sainte-Lizaigne, l'éolienne E8 à 550 mètres du hameau du Bois Fardin,
- Les implantations respectent très largement les distances légales vis-à-vis des centrales nucléaires les plus proches (85kms), comme des radars (piècen°3 section 2),
- Les implantations sont éloignées des routes d'une distance supérieure à la hauteur des mâts et des pales,

SUR LE BRUIT

Sachant que :

- L'étude répond bien à cet enjeu par une étude spécialisée en conformité avec la réglementation et que le pétitionnaire prend un engagement de mise en conformité acoustique de son installation selon la norme en vigueur au moment des mesures. Si la conclusion de l'étude mène à une non-conformité du parc éolien, alors l'exploitant devra mettre en place un plan de bridage adéquat,

SUR LA LUMINOSITE DES FEUX CLIGNOTANTS,

Fort de ma demande au porteur du projet et constatant que :

- Le porteur de projet répond que les professionnels de l'éolien sont en discussions avec la DGAC et l'Armée de l'Air pour réduire le nombre de balisage sur les éoliennes et confirme son engagement, de synchronisation du balisage,

SUR LES PERTURBATION TELEVISUELLES

Considérant que :

- le pétitionnaire y répond en précisant qu'environ deux mois après la mise en service du parc, un sondage, dont il indique la forme, sera réalisé auprès de l'ensemble de la population des communes les plus proches du projet, pour connaître les éventuels problèmes liés à la réception télévisuelle. Ceux-ci seront ensuite réglés dans les meilleurs délais par la société exploitante du parc éolien conformément à la réglementation en vigueur. Un rapport sera également remis en mairie,
- NORDEX atteste le respect de ce type d'installation à l'exposition magnétique.

SUR LA DEPRECIATION IMMOBILIERE,

Estimant que :

- Cette dépréciation est modique à inexistante pour les pavillons ou maisons de bourg, comme pour les bâtiments de ferme, qu'une dépréciation sensible ou même un report d'intérêt dans une zone hors parc éolien peut apparaître pour les biens immobiliers de caractère,
- Sur ce dernier point ce sujet pourrait être réglé par des règles d'opposabilité de type AVAP, inexistantes aujourd'hui dans ce secteur pour ce type de biens de caractère,

Considérant que :

- Le pétitionnaire répond à cette observation, renvoyant à des enquêtes et études qui concluent que les éoliennes n'ont pas d'impact significatif sur le marché immobilier et estimant que l'implantation d'un parc éolien n'affecte pas les critères de valorisation objectifs d'un bien, ne jouant que sur des critères subjectifs,

SUR LA PERTE D'ACTIVITE TOURISTIQUE

Sachant que :

- Elle n'est pas avérée et que le projet a tenu compte de la sensibilité paysagère au regard de la Tour Blanche d'Issoudun,

SUR L'EMPLOI

Constatant que :

- La création d'emploi sur secteur est modeste, le projet ne le méconnaît pas, le pétitionnaire y répond précisant entre autre, qu'en Région Centre, le développement de l'éolien représente 380 emplois permanents,

SUR L’AFFIRMATION DE PROJETS PLUS PRIVÉS QUE PUBLICS,

Constatant que :

- La finalité du projet s’inscrit comme indiqué plus haut dans une réponse à une volonté publique,

SUR LA RENTABILITE

Sachant que :

- Les retombées économiques ne sont pas toutes négligeables qu’on les appelle indemnités de servitudes ou compensations. Elles cherchent en effet à compenser des effets et à accompagner localement le développement éolien,
- Le pétitionnaire estime pour le parc éolien de la Vallée de Torfou, à 2 millions d’euros de retombées économiques directes pour les entreprises locales,
- Le pétitionnaire prend soin de préciser que l’arrêté du 17 juin 2014 fixe les nouvelles conditions d’achat de l’électricité en conformité avec la réglementation européenne,

GARANTIES DE LA DECONSTRUCTION ET DE LA REMISE EN ETAT

Ayant pu constater que :

- Celles-ci sont prises en compte par le pétitionnaire avec ses garanties financières (Pièces n°3 et 11) en réponse à l’art. R512-3 du code de l’environnement, dont un acte de cautionnement solidaire prévu, d’un montant de 400 000 euros (50 000 euros par aérogénérateur), actualisé,

Ayant vérifié au surplus que :

- Le pétitionnaire s’est engagé à entretenir les voies d’accès aux aérogénérateurs pour permettre l’intervention éventuelle des services d’incendie et de secours,
- Les impacts faune, flore, milieux naturels, sont très limités, essentiellement par les éloignements,
- Les autres impacts sont très faibles à inexistantes,
- Les risques naturels sont bien pris en compte dont la foudre,
- Le pétitionnaire cherche à éviter les faibles dangers mis en évidence,
- Des dispositifs sont prévus pour la sécurité et le freinage des pales,
- Le renforcement et l’entretien des chemins ruraux et/ou agricoles sont prévus,
- La gestion des déchets (faibles) est prévue en cours de montage, comme en cours de fonctionnement,
- La consommation d’espace par le projet est modeste à raisonnée, notamment vis-à-vis des pratiques agricoles,
- Le pétitionnaire répond aux demandes complémentaires de l’autorité environnementale en démontrant le très faible impact du projet avec la tour blanche d’Issoudun, ce qui n’est pas le cas d’autres parcs existants,

Considérant que :

- Le dossier présenté à l'enquête publique est d'une grande qualité professionnelle, qu'il est argumenté, précis sur le plan parcellaire et technique, sur le plan des enjeux, aux formats et caractères permettant une facilité de lecture de la part du public,
- Globalement le pétitionnaire répond de façon détaillée et satisfaisante à mes demandes et aux observations du public, certaines de ses réponses portant engagements,

Vu :

- L'avis de l'autorité environnementale qui, souligne la qualité de l'étude d'impact permettant une bonne appréhension du projet, la clarté du dossier, la prise en compte des travaux de mise en place et de démantèlement, de raccordement, indique que l'état initial de l'environnement est décrit avec un niveau de précision adapté à chaque thématique et que les enjeux environnementaux sont correctement appréciés,
- L'avis favorable donné par LRAR, datant de juin 2013 des dix propriétaires des terrains et des Maires des deux communes, sur la remise en état du site,
- L'avis favorable des deux communes supports du projet en octobre et novembre dernier,
- Mon rapport, dans lequel les points forts du projet, dont la prise en compte de l'intérêt du public, l'emportent très largement sur les points faibles,

PAR CES MOTIFS et tous autres à déduire de mon rapport

JE DONNE UN AVIS FAVORABLE

A LA DEMANDE PRESENTEE PAR MONSIEUR LE GERANT DE LA SARL PARC EOLIEN DE LA VALLEE DE TORFOU, EN VUE D'OBTENIR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN DE HUIT AEROGENERATEURS ET D'UN POSTE DE LIVRAISON, SITUE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LES BORDES ET DE SAINTE – LIZAIGNE,

AVEC RECOMMANDATIONS

Au pétitionnaire d'avoir à appliquer ses engagements sur :

- La mise en conformité acoustique de son installation selon la norme en vigueur au moment des mesures, avec bridage éventuel en cas de dépassement des normes,
- La synchronisation du balisage,
- La mise en œuvre du sondage, pour connaître des éventuels problèmes liés à la réception télévisuelle après deux mois de mise en service et le règlement des problèmes éventuellement avérés.

Ces conclusions et avis de 8 pages

Fait à LE POINCONNET (Indre) le 13 novembre 2014



**Le Commissaire Enquêteur
François HERMIER**